PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-RIVIÈRE-DU-SUD
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-11

DÉLÉGATION DE POUVOIRS À CERTAINS EMPLOYÉS

Séance spéciale de la municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud tenue à huis clos le 16 décembre 2020 à la salle municipale à laquelle assistent messieurs

Jean-Claude Giroux

Normand Breton

Denis Laprise

Steeve Raby

Émilien Morency

Jean-Marie Therrien

sous la présidence de monsieur Gilles Giroux, maire

Attendu que l'Article 961.1 du Code municipal du Québec, le conseil peut faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud désire modifier son règlement portant sur la délégation de pouvoirs à certains employés (règlement 2005-02);

Attendu qu'un avis de motion et que la présentation du projet de règlement ont été donnés à la séance du 2 décembre 2020;

En conséquence, il est proposé par monsieur , appuyé par monsieur

et résolu

Que le conseil statue et décrète et ordonne ce qui suit :

SECTION 1

A- Pouvoir de dépenser

-Le conseil délègue son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses, au nom de la Municipalité, de la façon suivante :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT	FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ AUTORISÉ
Tout type de contrat	3 000 $	Directeur général et secrétaire-trésorier
	1 000 $	Directeur des travaux publics et responsable du traitement de l'eau potable et des eaux usées, à l'égard de l'activité budgétaire dont il est responsable
	1 000 $	Directeur du service de sécurité incendie
Aucun		

Les montants qui apparaissent au premier alinéa sont des montants qui s'appliquent pour chaque contrat, avant l'ajout des taxes applicables.

SECTION II

B -Conditions

L'octroi de tout contrat identifié à la SECTION 1-A – POUVOIR DE DÉPENSER du présent règlement est assujetti aux conditions suivantes :

a) Les dispositions des articles de la section IV du présent règlement doivent être respectées. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement ne peut avoir d'effet que si des crédits sont disponibles au budget aux fins pour lesquelles le contrat est accordé et la dépense est faite;

b) Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité doivent être respectées, le cas échéant;

c) Toute politique adoptée par le conseil doit être respectée;

d) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépense ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tel engagement ou contrat doit alors être autorisé par le conseil, le montant soumis à son autorisation devant alors couvrir l'engagement s'étendant au-delà de l'exercice courant;

e) En aucun temps, l'autorisation de dépenser prévue à la SECTION 1 – Pouvoir de dépenser ne peut être interprétée comme autorisant un fonctionnaire ou un employé à octroyer, au nom de la Municipalité :

i. un don, une subvention ou une aide financière;

ii. la participation des employés cadres à leur congrès professionnel;

iii. la participation des élus à des colloques, congrès ou autres événements.

SECTION III

C - Paiement de certaines dépenses

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, le secrétaire comptable, sont autorisés à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Aux fins du présent règlement, les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la Municipalité. Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment :

a) Les dépenses inhérentes à l'application des conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);

b) Les dépenses d'électricité et de chauffage;

c) Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente (fonctionnaire disposant d'un pouvoir délégué d'octroyer le contrat ou conseil);

d) Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

e) Les quotes-parts ou contributions à être versées dans le cadre d'ententes conclues par la Municipalité avec des organismes municipaux;

f) Les sommes devant être versées par la Municipalité dans le cadre de programmes de subvention ou d'aide déjà approuvés par le conseil ou faisant l'objet d'un programme gouvernemental;

g) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité;

h) Toutes autres dépenses de même nature.

SECTION IV

D - Affectation des crédits

Les crédits nécessaires aux activités de la Municipalité doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédit revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés, notamment à partir des revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

E -Vérification des crédits disponibles

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, la dépense doit être autorisée par le conseil ou un fonctionnaire autorisé à dépenser et à passer des contrats en conséquence, ou à engager un fonctionnaire au nom de la Municipalité, après vérification de la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

La vérification de la disponibilité de crédits se fait au moyen du système comptable en fonction à la Municipalité.

La vérification de la disponibilité de crédits est faite par la personne qui dispose d'un pouvoir de passer des contrats au nom de la Municipalité ou d'autoriser une dépense. Dans le cas d'une dépense relevant du conseil de la Municipalité, une confirmation de la disponibilité de crédits doit être obtenue conformément à toute directive administrative édictée à cet effet.

F- Dépenses particulières

Malgré l'article E précédent, les dépenses suivantes peuvent être effectuées sans contrôle préalable de la disponibilité des crédits :

a) Les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication;

b) Les dépenses inhérentes à l'application d'une convention collective ou afférente aux conditions de travail;

c) Les engagements relatifs aux avantages sociaux;

d) Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;

e) Les sommes dues en vertu d'ententes intermunicipales;

f) Les primes d'assurances.

SECTION V

G- Suivi et reddition de comptes budgétaires

Chaque personne disposant d'un pouvoir de passer des contrats et d'engager des dépenses au nom de la Municipalité doit effectuer régulièrement un suivi de l'utilisation des crédits dont la gestion lui incombe et en cas de dépassement budgétaire, demander d'effectuer des virements de fonds appropriés.

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit quant à lui préparer et déposer au conseil tout état comparatif portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité, selon les périodes ou modalités prévues à la loi ou à la demande du conseil.

SECTION VI

H- Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, ce seizième jour de décembre 2020

Gilles Giroux, maire

Claudette Aubé , dir.-gén./secr.-très. adj.

Avis de motion :	2 décembre 2020
Dépôt du projet de règlement :	2 décembre 2020
Adoption du règlement :	16 décembre 2020
Avis de promulgation :	17 décembre 2020